



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT n° IC-22-006
d'une installation de maintenance ferroviaire dénommée « Technicentre »
et exploitée par la société SNCF VOYAGEURS à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-073 du 28 septembre 2020 dérogeant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie et imposant des prescriptions techniques à la société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J à ARGENTEUIL ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 toujours en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie d'Ile-de-France (SRCAE) approuvé le 23 novembre 2012 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé par le conseil régional le 26 septembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ARGENTEUIL approuvé le 25 septembre 2007 et modifié le 3 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'avis du président de la Métropole du Grand Paris, consulté par courrier du 5 mai 2021 sur la proposition de remise en état du site ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 1^{er} juillet 2021 par la société SNCF VOYAGEURS dont le siège est situé Campus Rimbaud, 10, rue Camille Moke - 93200 SAINT-DENIS, pour l'extension du technicentre SNCF du Val-Notre-Dame et la création de nouveaux ateliers de réparation des rames de train de la SNCF sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL - Impasse du Prunet, comprenant deux demandes d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 12 juillet 2021 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-21-072 du 23 juillet 2021 portant consultation du public, du lundi 27 septembre au lundi 25 octobre 2021 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société SNCF VOYAGEURS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS, BEZONS (département du Val-d'Oise) et SARTROUVILLE (département des Yvelines) et la publication de cet avis dans deux journaux locaux et régionaux ;

Vu le registre de consultation du public ouvert en mairie d'ARGENTEUIL en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes concernées ;

Vu l'absence d'observations recueillies durant la période de la consultation du public ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de BEZONS, CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE ;

Vu la délibération du 20 octobre 2021, du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL ;

Vu les éléments de réponse du 23 novembre 2021 de la société SNCF VOYAGEURS aux observations formulées par le conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-105 du 25 novembre 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SNCF VOYAGEURS de deux mois, jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 1^{er} décembre 2021, lequel émet un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société SNCF VOYAGEURS ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise par courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du 16 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la lettre préfectorale du 3 janvier 2022 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société SNCF VOYAGEURS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 6 janvier 2022 de la société SNCF VOYAGEURS informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant les conditions de remise en état proposées par l'exploitant dans le dossier technique annexé à sa demande susvisée (vocations industrielle ou ferroviaire) ;

Considérant que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales relatives aux demandes d'aménagement précitées ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement, de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les installations de la société SNCF VOYAGEURS, dont le siège social est situé Campus Rimbaud, 10, rue Camille Moke à SAINT-DENIS (93000), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juillet 2021 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Ateliers existants : 3 753 m ² Nouvel atelier 3 voies : 3 800 m ² Nouvel atelier tour en fosse : 400 m ² Nouvel atelier réparation véhicules accidentés : 800 m ² S = 8 753 m²	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 Kw	Atelier de tour en fosse P = 200 kW	DC
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 x 300 kW 2 x 430 kW 2 x 460 kW Total = 2 380 kW (2,38 MW)	DC

2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	Locaux de charge des batteries des chariots de maintenance (bâtiment « 3 voies » (20 kW) et « logistique » (30 kW)) P = 50 kW	NC
------	--	--	----

Régime E = Enregistrement – DC = Déclaration avec contrôle périodique – NC = Non Classable

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Préfixe de la parcelle	N° de la parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
ARGENTEUIL	950018000CE	15	1150	1150
		627	711	236
		628	351	330
		629	608	552
		700	7141	4575
		715	679	6
		932	213	3
		950	26444	26373
		951	771	751
		953	540	540
		955	4672	4672
		956	2708	2708
		957	3667	3667
		959	2765	2765
		960	5121	5121
		961	2	2
		993	592	592
		994	7963	7963
		995	9	9
		996	1649	1649
1064	1281	1281		
1065	7501	7501		
1066	5707	5705		
1067	13200	26,5		
1068	2008	918		
1069	5044	3354		

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juillet 2021 susvisée.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

S'applique également l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé en ce qui concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment « 3 voies ».

5.2 – Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions des articles 4.2 et 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts REI 60 ;
- b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).
- c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120 m³/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

5.3 – Mesures compensatoires

En outre des dispositions de l'article 5.2, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Détection incendie

Le site est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à une détection incendie dans les locaux à risques et au-dessus de chaque ligne de train dans l'atelier.

Moyens de lutte

Des extincteurs à poudre de 50 kg adaptés aux risques et à la présence de caténaires sont disponibles en nombre suffisant dans l'atelier 3 voies et dans les locaux potentiellement à risque identifiés dans les ateliers (chaufferies et locaux transformateurs). Ils sont répartis de façon à être facilement accessibles depuis tous les secteurs de l'atelier.

Le site est équipé d'une citerne souple d'une capacité de 240 m³, localisée à l'extérieur et à proximité du bâtiment « atelier 3 voies » et dotée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

Le débit des points d'eau incendie (PEI) sous pression est de 120 m³/h en simultané en tout point du site.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>);

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 13 JAN. 2022

Le Préfet,



